

CONVENTION D'ECHANGE DE DONNEES LOCALISEES RELATIVES AU LOGEMENT LOCATIF SOCIAL

Entre

l'Etat, représenté par Monsieur Hugues PARANT, Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet du Département des Bouches-du-Rhône ;

Ci-après désigné, l'Etat

D'une part

Et

la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par Monsieur Eugène CASELLI, Président, habilité par la délibération n° RNOV /BC du Bureau de la Communauté du 8 juillet 2011 ;

Ci-après désignée, la Communauté urbaine

D'autre part

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole a confié, dans le cadre de son Programme Local de l'Habitat approuvé le 26 juin 2006 et dont la révision est engagée depuis le 10 décembre 2010, la mise en œuvre d'un observatoire de l'habitat à l'Agence d'urbanisme de l'agglomération Marseillaise (AGAM), qui inclut la réalisation d'un atlas du parc locatif social.

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole est par ailleurs délégataire des aides à la pierre depuis 2006, ce qui lui permet d'agréer et de financer les opérations de logements locatifs sociaux sur son territoire, à l'exception des opérations financées par l'Agence Nationale de Renovation Urbaine. Elle dispose ainsi d'une connaissance précise d'une grande partie des opérations de logements locatifs sociaux programmées et réalisées.

L'AGAM élabore l'atlas du parc locatif social à partir des données qui lui sont transmises par l'Etat, telles que l'enquête du parc locatif social conduite auprès des bailleurs sociaux, l'inventaire contradictoire recensant annuellement les logements sociaux au sens de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000 et d'informations sollicitées en tant que de besoin auprès des opérateurs de logements sociaux.

La dernière édition de l'atlas du parc locatif social est basée sur des données au 1^{er} janvier 2007 et résulte d'un travail croisé entre l'AGAM, la Direction Départementale de l'Equiperment (devenue Direction Départementale des Territoires et de la Mer), la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole et l'association régionale des organismes HLM PACA Corse. L'ensemble de la base de données ayant été fiabilisé au 1^{er} janvier 2007, il est possible d'actualiser l'atlas chaque année à partir des mises en location des programmes de logements sociaux communiquées par l'Etat à la Communauté urbaine.

Compte tenu des avantages qu'apportent les progrès de la géomatique dans la conduite des politiques publiques, il est proposé d'intégrer l'atlas du parc locatif social dans le Système d'Information Géographique de la Communauté urbaine. Il s'agit de permettre un usage quotidien de l'atlas du parc locatif social en tant qu'outil d'aide à la programmation des logements, des équipements et infrastructures dans le cadre des politiques urbaines définies dans le Schéma de Cohérence Territoriale de Marseille Provence Métropole, le Programme Local de l'Habitat et les Plans Locaux d'Urbanisme.

Les droits d'accès aux données et cartographies du SIG relatives au logement social seront ouverts nominativement en tant que de besoin aux personnels de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, ainsi qu'aux partenaires institutionnels extérieurs qui en feront la demande, sous réserve d'un accord préalable de la Communauté urbaine.

Pour le grand public, une version sous forme de fichier PDF de l'atlas du parc locatif social, sur le modèle de l'atlas actuel, restera accessible en ligne sur le site Internet de la Communauté urbaine.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention organise les échanges de données localisées entre l'Etat et la Communauté urbaine relatives au logement locatif social, en vue de l'actualisation de l'atlas du parc locatif social de Marseille Provence Métropole et son intégration au sein du Système d'Information Géographique (SIG) de la Communauté urbaine. Elle précise les termes de l'article V-3 relatif au dispositif d'observation de la convention MPM-ETAT de délégation de compétence 2009-2014 signée le 6 mai 2009.

Dans ce cadre, les signataires détiennent chacun des données contenant de l'information localisée ou localisable dont ils sont auteurs ou producteurs et/ou qui proviennent de sources extérieures et sur lesquelles ils disposent des droits suffisants pour consentir la présente convention.

Afin de favoriser l'accomplissement de leur mission de service public respective, chacun des signataires met gratuitement à la disposition de l'autre les données concernées définies à l'article 3, et déclare être parfaitement informé de leurs contenu et limites.

Article 2 – Comité de suivi

Chaque actualisation de l'atlas du parc locatif social est soumise à la validation conjointe de l'Etat et de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

Un comité de suivi de la présente convention regroupe, au moins une fois par an, les services de l'Etat (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) et de la Communauté urbaine (Direction de l'Habitat et de la Cohésion Sociale, service SIG), l'Agence d'urbanisme de l'agglomération Marseillaise (AGAM) et l'association régionale des organismes HLM PACA et Corse.

Article 3 – Contenu, transmission et exploitation des données

L'Etat (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) s'engage à fournir à la Communauté urbaine (Direction de l'Habitat et de la Cohésion Sociale), de façon annuelle et dès que possible, les données les plus récentes à sa disposition permettant la réalisation et l'actualisation de l'atlas du parc locatif social (PLS) de Marseille Provence Métropole, soit :

- l'enquête du parc locatif social réalisée annuellement par la Direction Régionale de l'Equipeement, de l'Aménagement et du Logement auprès des organismes gérant le parc locatif social. Cette enquête contient des données annuelles relatives aux évolutions de la structure du parc locatif social. L'enquête PLS fournit notamment des éléments d'appréciation du parc social et de son évolution selon ses caractéristiques (type, taille, date du financement de la construction, nature du bailleur...). Elle ne couvre pas les logements foyers, les résidences pour personnes âgées, les casernes, les gendarmeries et les logements de fonction,
- le dernier inventaire contradictoire recensant les logements sociaux au sens de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000, établi après échange entre l'Etat et chaque commune,
- les mises en location des programmes de logements sociaux de l'année précédente,
- ainsi que tout autre élément permettant de préciser le contenu et la localisation des opérations de logements sociaux situées sur le territoire de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

La Communauté urbaine (Direction de l'Habitat et de la Cohésion Sociale) s'engage à fournir à l'Etat (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) :

- la version numérique en fichier PDF de l'atlas du parc locatif social de Marseille Provence Métropole, réalisé par l'AGAM, et ce à chaque actualisation,
- les données géolocalisées, après traitement des données par l'Agence d'urbanisme de l'agglomération Marseillaise (AGAM), via un support CD-ROM ou site ftp aux formats

numériques Excel et formats d'échanges SIG type Mif Mid ou Shape, et ce afin de permettre leur intégration dans les outils de type SIG de l'Etat et l'accès aux données par les différents ayant-droits publics,

- il est convenu également qu'au moins un compte d'accès au SIG de la Communauté urbaine, permettant de consulter les données géolocalisées relatives au logement social, pourra être ouvert à un agent de l'Etat de façon nominative. L'agent que l'Etat désignera à cet effet devra signer la charte de bon usage afférente. Les droits d'accès au SIG de la Communauté urbaine sont définis par le service en charge du SIG, auprès duquel la demande sera effectuée.

Les modalités d'échange de données géographiques sous forme numérique, les spécifications des données échangées ainsi que les conditions générales d'utilisation et d'exploitation des fichiers entre la Communauté urbaine et l'AGAM sont régies par la convention 09/1055 signée le 27 avril 2009.

Article 4 – Limites et mise en garde

Les signataires ne garantissent pas la qualité et l'exhaustivité des données échangées. Les données sont fournies à titre informatif et n'ont pas valeur réglementaire, sauf celles issues de l'inventaire contradictoire des logements locatifs sociaux au titre de l'article 55 de la loi SRU.

Les signataires sont libres d'exploiter les données, dans les limites de la présente convention, et sous leur responsabilité exclusive.

Ils doivent cependant mentionner leur source de façon explicite (Etat – DDTM 13, MPM), avec date de mise à jour, dans tout document exploitant les données susceptible d'être diffusé.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification par la Communauté urbaine. Elle prend fin le 31 décembre 2014, en liaison avec la convention MPM-ETAT de délégation de compétence 2009-2014 signée le 6 mai 2009.

La dénonciation de la convention devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception au moins deux mois avant l'échéance.

La fin de la convention emporte l'arrêt de la possibilité d'utiliser les droits concédés ; le bénéficiaire s'engage à détruire l'intégralité des fichiers fournis ainsi que l'ensemble des données intégrées dans son système d'information.

Article 6 : Résiliation

Dans le cas où une partie manquerait à exécuter une des obligations substantielles lui incombant au titre de la présente convention, l'autre partie pourra la mettre en demeure d'exécuter ses obligations dans un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Passé ce délai, la convention sera considérée comme étant résiliée de plein droit.

Les partenaires s'engagent dans ce cas, à détruire les fichiers fournis ainsi que l'ensemble des données intégrées dans leur système d'information.

Article 7 : Litige

En cas de litige, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Marseille, en trois exemplaires originaux, le

Le Préfet de la Région
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

Le Président
de la Communauté urbaine
Marseille Provence Métropole

Hugues PARANT

Eugène CASELLI